

## Règlement pour l'admission dans l'enseignement communal d'enfants en provenance d'autres communes

- Art.1 Les non-résidents désirant inscrire leurs enfants dans une classe de l'enseignement primaire, de l'éducation préscolaire ou de l'éducation précoce de la commune de Dudelange doivent en adresser la demande au collège des bourgmestre et échevins, en principe avant le 1<sup>er</sup> mai pour l'année scolaire à venir. La demande d'admission doit être présentée par la personne exerçant l'autorité parentale.
- Art.2 Nonobstant les réserves exprimées aux articles 3 et 4 ci-dessous, la recevabilité de la demande est subordonnée au respect, dans la commune de Dudelange, de l'une ou l'autre des conditions suivantes :
- a) l'un des parents y exerce une activité professionnelle;
  - b) l'un des grands-parents ou un parent jusqu'au 3<sup>e</sup> degré inclusivement y est domicilié;
  - c) l'enfant est inscrit dans un foyer de jour, une garderie ou un internat.
- Art.3 Chaque année, le collège des bourgmestre et échevins décide de l'admission des enfants concernés par le présent règlement. L'admission peut être refusée si une ou plusieurs demandes engendrent la surpopulation des classes, l'établissement de classes supplémentaires ou la création de nouvelles infrastructures.
- Art.4 L'admission est subordonnée au paiement d'une redevance selon les modalités fixées par règlement-taxe.
- Art.5 En cas de déménagement hors du territoire de la commune de Dudelange, l'enfant pourra continuer à fréquenter gratuitement l'école de Dudelange jusqu'à la fin de l'année scolaire.
- Art.6 Par mesure transitoire, les enfants actuellement scolarisés et qui ne répondent pas aux critères fixés à l'art. 2 peuvent terminer leur scolarité dans la commune de Dudelange sous réserve de l'acquittement de la redevance scolaire en conformité des dispositions de l'article 4.

N.B. La mesure transitoire de l'article 6 s'applique uniquement aux enfants scolarisés lors de l'entrée en vigueur du règlement, c'est à dire lors de l'année scolaire 2005/2006.

N.B. Vu la nouvelle loi scolaire de 2009, le paiement de la redevance (art. 4) ne s'applique pas aux enfants résidant dans une autre commune du Grand-Duché de Luxembourg.